



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION SUR LES DEPOTS
SAUVAGES DE DECHETS ET ORDURES**

Le Mairie de Remouillé,

VU le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-2-1, L. 2212-4, L. 2224-13, L. 2224-13, L. 2224-17 et L. 2131-2 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et R. 44-1 à R 44-11 ;

VU le Code l'Environnement et notamment ses articles L. 541-2, L. 541-3 et L.541-46, R541-76 et R.541-77 ;

VU le Code Forestier et notamment son article L161

VU le Code de procédure Pénale et notamment les articles R.15-33-29-3 et R.48-1 ;

VU le règlement Sanitaire Départemental, département de Loire-Atlantique, Arrêté préfectoral du 03.02.1982 et du 29.05.1985 ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères ;

Considérant que les habitants ont en outre accès à la déchetterie de Clisson Sèvre Maine Agglomération ;

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par le règlement du service de la collecte de déchets ménagers et assimilés de Clisson Sèvre Maine Agglo. Le fait d'abandonner sacs, cartons, emballages et autres déchets à côté d'un PAV (Point d'Apport volontaire) ou d'un container de collecte des déchets est considéré comme un dépôt sauvage.

ARTICLE 2 : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination ;

ARTICLE 3 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai de 48 heures. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable.

Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sureté exigée par les circonstances. En outre, il pourra être ordonné en cas de danger grave et imminent, l'exécution des mesures de sureté exigées par les circonstances.

ARTICLE 4 : Le montant de cette amende forfaitaire s'élèvera à 135€ (tarifs actualisés chaque année). Pourront s'ajouter à cette amende :

- Toute dépense d'enlèvement supérieure à 135€, la facturation sera alors effectuée sur la base d'un décompte de frais réels,
- Les coûts supplémentaires liés à l'enlèvement et à l'élimination des dépôts sauvages nécessitant un traitement spécial tels que les hydrocarbures, la peinture, le matériel informatique, l'électroménager, l'amiante, les pneus,...

ARTICLE 5 : Le cout d'enlèvement du dépôt illicite sera mis d'office à la charge du contrevenant selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par les services du Trésor Public.

ARTICLE 6 : cette amende sera applicable en plus des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre des responsables de dépôts sauvages.

ARTICLE 7 : La gendarmerie d'Aigrefeuille sur Maine ; M. LETOURNEAU, Maire de Remouillé, Mme ANGELARD, Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au panneau officiel de la commune et dont ampliation sera faite à M. le Préfet de Loire-Atlantique pour contrôle de légalité.

Fait à Remouillé, le jeudi 30 novembre 2023

Le Maire,

Jérôme LETOURNEAU



MAIRIE DE REMOUILLE

1 rue de l'Hôtel de Ville – 44140 – REMOUILLE

02.40.06.62.14 – mairie@remouille.fr